



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION
D'UNE ACTIVITE DE MOTONEIGES ET/OU DE MOONBIKE
A DES FINS DE LOISIRS A LA PLAGNE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTEISE, domiciliée Place Charles de Gaulle - Macôt La Plagne - 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Luc BOCH, dûment habilité à l'effet des présentes par décision en date du (...);

Ci-après dénommée « **la Commune** » ou « **la Collectivité** »

d'une part,

et :

LA SOCIETE (...), au capital de (...) €, dont le siège social est situé (...), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de (...) sous le n° (...), représentée par (...) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **la Société** » ou « **l'Occupant** »

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Code de l'Environnement pose le principe de l'interdiction générale de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite, sauf sur les terrains ouverts dans les conditions prévues par le code précité et le code de l'urbanisme.

Le territoire de La Plagne Tarentaise bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant Autorisation Installation Travaux Divers (ITD) et définissant le circuit sur lequel la pratique de motoneige à titre de loisirs est autorisée. Cette ITD est accordée à titre précaire.

Le non-respect de ce circuit est soumis à sanctions pénales.

Consciente de l'intérêt pour sa clientèle de ces offres touristiques alternatives au ski, la commune de La Plagne Tarentaise autorise l'occupation du circuit situé sur son domaine public en application de l'ITD, pour l'utilisation à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige, à savoir la motoneige et le moonbike.

Cette autorisation est accordée sous la forme de conventions d'occupation temporaire du domaine public (au nombre de quatre) et sous réserve du respect de l'arrêté municipal relatif aux prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin en dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable.

Compte tenu de la nature spécifique de l'occupation du domaine public envisagée, à savoir l'exploitation d'une activité économique, une procédure de sélection préalable des futurs attributaires de la convention a été mise en œuvre, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Au terme de cette procédure, l'offre déposée par la Société (...) représentée par (...) a été retenue, en ce qui concerne le point de départ (...).

Par décision du Maire en date du (...), la commune de La Plagne Tarentaise a approuvé les termes de la présente convention d'occupation domaniale ;

Cette convention fixe les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles la société exploitera son activité.

Il est rappelé que le contrat ne relève ni du Code de la Commande Publique, ni des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public.

ARTICLE 1 : Dispositions générales

1.1 Objet de la convention.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles la COMMUNE autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, l'OCCUPANT qui l'accepte, à occuper à titre précaire et révocable, le circuit ITD défini à l'article 2 pour l'utilisation à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige, à savoir la motoneige et le moonbike, dès que les conditions d'enneigement le permettent.

Les annexes à la présente convention sont des pièces contractuelles, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente convention, lesquelles prévalent.

1.2 Rappel des dispositions applicables au domaine public.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'autorisation d'occupation du domaine public étant par définition, personnelle, précaire et révocable, l'OCCUPANT s'interdit de céder ou de sous-louer l'emprise mise à sa disposition.

Article 2. Désignation des biens

2.1. Emplacement mis à la disposition de l'OCCUPANT par la COMMUNE

2.1.1. Désignation de l'emprise mise à disposition

La COMMUNE met à la disposition de l'OCCUPANT :

- la zone d'évolution de 7,15 ha utilisée en commun avec les 3 autres occupants,
- l'itinéraire d'accès (...) mis à disposition à titre personnel,

Tels que délimités sur le plan annexé à l'arrêté du 15 janvier 1999 portant Autorisation Installation Travaux Divers (ITD).

Une convention sera conclue par titulaire et par point de départ, dans la limite de 4 conventions au total.

Cette mise à disposition est exclusivement destinée à l'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige, à savoir la motoneige et le moonbike.

2.1.2. Domanialité

L'emprise décrite ci-dessus relève du domaine public de la COMMUNE.

L'OCCUPANT déclare être pleinement informé qu'il ne pourra pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, à son expiration, ni à aucune indemnité en fin de contrat, même survenue avant son terme normal, et qu'il ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

2.1.3 Information du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP)

Les parcelles concernées étant situées dans le périmètre de compétence du SIGP tel qu'arrêté par le Préfet dans son arrêté n° SPA/2020/65 du 20 mai 2020, le SIGP sera informé de l'identité du titulaire de la présente convention.

Article 3 Modalités d'occupation par l'OCCUPANT

3.1. Caractéristiques techniques de la mise à disposition

L'OCCUPANT s'engage à :

- **Pratiquer l'activité dans le respect de l'environnement et du tracé du circuit** de l'ITD, et à remettre les lieux dans son état initial, à la fin de la pratique de l'activité :
 - o L'OCCUPANT prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une cohabitation sécuritaire, harmonieuse et respectueuse avec les autres usagers du domaine public (piétons, raquetistes, etc...).
 - o L'OCCUPANT s'engage à respecter le tracé (ne pas couper) et à ne pas abandonner de débris ou d'objets divers sur les différents espaces.

Dans ce cadre, il est par ailleurs demandé à l'occupant :

- une baisse de l'intensité de l'exploitation en avril (pour cause de nidification) ;
- une suspension de l'activité en cas d'épaisseur de neige inférieure à 30 cm ;
- d'informer sans délai la COMMUNE en cas de présence de traces hydrocarbures.

- **Pratiquer l'activité conformément aux règles de sécurité en vigueur**, notamment l'arrêté municipal relatif aux prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin en dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable.

A ce titre, l'occupant prendra connaissance quotidiennement et préalablement à tout départ en activité, du bulletin de conditions nivo météo et s'assurera qu'il peut évoluer sans danger.

Il s'engage en outre à respecter strictement les consignes de sécurité du service des pistes de la Société d'aménagement de la Plagne (S.A.P.), notamment en cas d'intempéries ou de danger d'avalanches.

- **Assurer le balisage de sécurité lié à son activité** (filets, panneaux d'informations, ...) que ce soit sur l'itinéraire d'accès et la zone d'évolution, conformément à l'arrêté municipal relatif aux prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin en dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable.

En ce qui concerne la zone d'évolution, les quatre occupants devront se mettre d'accord pour nommer parmi eux qui sera responsable de la mise en place du balisage et de sa vérification régulière. Ce choix devra être notifié à la Commune avant le début d'exécution de l'activité.

En ce qui concerne les chemins d'accès, chaque titulaire est responsable du chemin d'accès ou de la partie du chemin d'accès dont il bénéficie à titre exclusif. Pour les chemins d'accès

ou parties de chemins d'accès qui seront utilisés par deux occupants, il en est de même que pour la zone d'évolution. Les deux occupants devront se mettre d'accord pour nommer parmi eux qui sera responsable de la mise en place du balisage et de sa vérification régulière ; et ce choix devra être notifié à la Commune avant le début d'exécution de l'activité.

La COMMUNE organise une réunion de contrôle du balisage en début de saison.

L'OCCUPANT désigné « responsable du balisage » communique ensuite tous les 15 de chaque mois de la saison hivernale, un rapport photos prouvant le maintien du balisage.

L'absence de balisage entrainera l'application d'une pénalité de 500 € par jour de manquement, après mise en demeure envoyée à l'OCCUPANT responsable du balisage, de se conformer à cette obligation de balisage dans les 24 heures.

- **Pratiquer l'activité avec les engins motorisés tels que listés en annexe de la présente convention.**

Il est rappelé que les engins motorisés circuleront sur une seule file et seront encadrés par un professionnel reconnu et identifié qui prendra place à l'avant de la colonne et qui sera équipé d'un moyen de communication afin de pouvoir, le cas échéant et notamment en cas d'accident, prendre contact avec le responsable de la sécurité du domaine skiable ou le responsable du service exploitation - damage qui, en cas de nécessité, se mettra en contact avec le Centre de Secours de Montagne ; ces démarches se feront en ayant pour priorité l'intérêt de la (des) personnes à secourir.

- **Pratiquer l'activité conformément aux règles d'exploitation en vigueur**, en apportant un soin tout particulier à la qualité de l'accueil et de la prestation envers le public,

A ce titre, les accompagnateurs devront à tout moment pouvoir justifier des diplômes et assurances qui les autorisent à exercer leur activité. Il est rappelé que le port du casque est obligatoire. De même, la tenue, les gants et les lunettes devront être adaptés à l'activité motoneige. L'encadrement s'assurera, notamment, que le cordon coupe-circuit est bien relié au poignet du pilote.

- **Fournir le matériel nécessaire à son activité** : l'occupant conserve à sa charge la fourniture, l'installation et l'entretien du matériel d'information.
- **Se conformer au fonctionnement général de la station de la Plagne** et à l'Office du Tourisme de la Grande Plagne, en charge de l'animation.

3.2 Entretien de l'emprise communale par l'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :

- Maintenir l'emprise mise à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes,
- Ne pas gêner le travail ou la progression des engins de damage et à observer une vigilance constante sur l'évolution des engins de la société d'exploitation de la station de La Plagne, notamment ceux équipés d'un treuil qu'ils sont amenés à croiser sur les chemins d'accès,
- Préserver au maximum la tranquillité publique et l'environnement,

- Assurer la sécurité des utilisateurs placés sous sa responsabilité, et au bon comportement des utilisateurs afin qu'ils ne commettent aucune dégradation et respectent l'environnement et les autres usagers,
- Plus particulièrement, en période de fonte des neiges, au printemps, l'occupant s'engage à emprunter le bord des pistes de ski pour limiter au maximum la formation de rails de regel dangereux pour les autres usagers.

Le concessionnaire du domaine skiable et la COMMUNE ne sont pas responsables des accidents pouvant survenir aux exploitants de motoneiges/moonbikes et/ou à leurs clients circulant sur l'itinéraire ITD 1999.

L'occupant devra s'informer auprès du concessionnaire du domaine skiable, du lieu de travail des machines et des engins avec treuils, prendre connaissance en permanence des sites et ne pas gêner le fonctionnement de nuit.

La COMMUNE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

3.3 Entretien et travaux réalisés par la Commune.

Dans l'hypothèse où la Commune devrait réaliser des travaux de gros entretien sur l'emprise mise à disposition pendant l'application de la présente convention, la Commune en informera l'OCCUPANT par lettre recommandée 2 semaines avant le démarrage des travaux.

En cas d'urgence, la Commune en informe sans délai l'OCCUPANT pour définir les modalités de réalisation des travaux.

Article 4 Accès à la zone d'évolution.

4.1. Identification du service communal gestionnaire

L'emprise visée par l'article 2.1 est gérée par le service Sécurité de la COMMUNE.

4.2 Jours et heures d'occupation.

La zone d'évolution sera accessible pendant les dates d'ouverture du domaine skiable, après la fermeture des pistes par la société d'exploitation du domaine skiable.

Le retour devra impérativement avoir eu lieu avant 22 heures dans les locaux où sont entreposés les véhicules.

L'OCCUPANT :

- Communique les horaires, périodes d'ouverture et contenus des prestations en lien avec la présente convention à la mairie et à l'office du tourisme de La Grande Plagne. Ces informations figurent également dans son offre annexée à la présente convention.
- Signale par écrit à la Commune, au service des pistes de la société d'exploitation du domaine skiable et à l'Office du tourisme de La Grande Plagne toute modification d'horaires en cours de convention.

4.3. Modalités d'accès

Itinéraire du circuit d'approche à la zone d'évolution.

L'itinéraire d'approche est défini en annexe et devra être respecté.

En l'absence de neige ou en présence de risque pour les usagers et en accord avec le concessionnaire du domaine skiable (la SAP), l'accès à l'ITD 1999 sera interdit par le Maire.

Aucun autre tracé ne sera possible et toute modification du tracé, entraînera la résiliation de la présente convention.

Modalités d'accès à la zone d'évolution

La progression sur les chemins d'accès se fera en convoi : la circulation des motoneiges/moonbikes devra se faire en bordure des pistes de ski et des itinéraires de ski de fond. Le trajet aller et retour ne devra pas excéder une heure aller et retour.

Il est précisé que l'accès à la zone d'évolution est limité à 2 exploitants simultanément. En conséquence, ceux-ci devront se mettre d'accord sur les conditions d'accès afin de respecter cette exigence.

Les points de départ

Trois points de départ sont matérialisés sur le plan joint en annexe, par les numéros A1, A2, A3.

L'accès par les circuits d'approche se fera, au nombre de 7 engins maximum par sortie et par occupant, tel que précisé ci-après.

A1 : Occupant (...) : L'accès se fera par le domaine skiable, par le « Champ Tallaz », puis un itinéraire passant au-dessus du « Chalet de Trieuse ». Les motoneiges seront remisées (...).

A2 : Occupant (...) : L'accès se fera par le talweg de la route d'été puis rejoindra l'itinéraire A1 au-dessus du « Chalet de Trieuse ». Les motoneiges seront remisées (...).

A3 : Occupant (...) : L'accès se fera par le chemin des moniteurs, piste Bridge et la route d'été. Les motoneiges seront remisées (...).

Cette clause sera adaptée en fonction du point de départ et de l'occupant

La zone d'évolution

La zone d'évolution définie en annexe devra être respectée.

Cohabitation avec le concessionnaire du domaine skiable :

L'occupant veillera à ne pas gêner le travail ou la progression des engins de damage et à observer une vigilance constante sur l'évolution des engins du concessionnaire de la station de La Plagne, notamment ceux équipés d'un treuil qu'ils sont amenés à croiser sur les chemins d'accès.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de l'ouverture de la station pour les trois saisons hivernales suivantes :

- 2026/2027,
- 2027/2028
- 2028/2029,

Et prend fin le dernier jour d'ouverture de la station, selon les périodes d'ouverture et de fermeture, arrêtées annuellement par le SIGP.

Article 6. Conditions financières

6.1. Calcul de la redevance

L'occupation du domaine public doit donner lieu à redevance, suivant l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Conformément à l'article L2125-3, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation.

A ce titre, la COMMUNE percevra une redevance annuelle fixe d'un montant de (...) €.

La redevance est à proposer par les candidats dans leur offre. Elle ne pourra pas être inférieure au seuil plancher fixé à 1 300 €.

La redevance étant considérée comme une redevance domaniale correspondant à l'occupation du domaine public, elle est, en l'état de l'analyse, **hors du champ de la TVA**, sous réserve de l'appréciation des services de la DGFIP.

6.2. Paiement de la redevance

L'occupant s'acquittera de la redevance et contributions de toute nature dont il pourrait être redevable.

La redevance fera l'objet d'un titre de recette annuel adressé à l'OCCUPANT au 31 janvier.

Article 7. Responsabilité de l'OCCUPANT

7.1. Caractère personnel

La présente occupation est consentie à titre personnel.

Toute forme de cessions de droits ou autres mises à disposition d'un tiers ne pourra intervenir qu'après l'accord express de la COMMUNE et devra être autorisée, par voie d'avenant à la présente convention, préalablement à sa réalisation, y compris pour des filiales de l'OCCUPANT.

Toute modification substantielle de l'identité sociale de l'OCCUPANT, toute fusion, absorption seront constatées par voie d'avenant à la présente convention dans le mois suivant leur réalisation.

7.2. Responsabilités

L'OCCUPANT est seul responsable de tous les dommages, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses activités, de ses installations et/ou des interventions de ses préposés.

L'OCCUPANT garantit la COMMUNE contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

7.3. Assurances

L'OCCUPANT est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une police d'assurance responsabilité civile couvrant notamment le risque corporel et tous risques spéciaux liés à son activité.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, à son personnel, et à toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'attestation d'assurance correspondante sera adressée annuellement à la COMMUNE avant le 15 décembre de chaque année. L'attestation qui sera ainsi communiquée détaillera les plafonds des différentes garanties.

Article 8. Résiliation

8.1. Résiliation par la COMMUNE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable.

L'autorisation d'occupation peut donc toujours être révoquée, notamment pour des motifs d'intérêt général et non dans le seul intérêt du domaine occupé, quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement, sans que la COMMUNE soit contrainte de verser des indemnités au profit de la société.

En outre, la prise d'effet de la résiliation doit être immédiate à compter de sa notification par courrier recommandé ; les équipements sont déposés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Au-delà de ce délai, la COMMUNE fera procéder au démontage des installations aux frais de l'opérateur.

8.2 Résiliation-sanction :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune dans les cas suivants :

- Inexécution ou inobservation par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations ;
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues ;

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la Commune envoie une mise en demeure de faire par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'issue d'un délai de 1 (une) semaine à compter de la réception de cette lettre, et en l'absence de réalisation pleine et entière par l'Occupant des injonctions de la Commune contenues dans la mise en demeure, la Commune signifie à l'Occupant la résiliation avec effets immédiats à réception de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de cette résiliation, l'Occupant est tenu de remettre en état le domaine public suivant les termes de l'article 9.

8.3 Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Commune.

Elle prendra effet un (1) mois après la date de réception de la lettre recommandée par la COMMUNE.

Les équipements seront déposés par l'OCCUPANT et l'emprise remise en état, avant l'échéance du mois.

Article 9. Remise en état de l'emprise en fin de convention

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit l'origine ou la cause, même s'il s'agit d'une résiliation à l'initiative de la COMMUNE, l'OCCUPANT :

- enlèvera à ses frais l'ensemble des équipements et installations qui lui appartiennent
- remettra l'emprise occupée dans son état initial (ramassage déchets, remise en état...).

Article 10. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Article 11. Compétence judiciaire

Les litiges auxquels pourrait donner lieu la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à La Plagne Tarentaise, le
Un exemplaire original est remis à chacune des parties.

Pour la COMMUNE Le Maire de La Plagne Tarentaise, Monsieur Jean-Luc BOCH,	Pour l'OCCUPANT (.....)

Annexes

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 et plan détaillant le circuit (zone d'évolution + accès)
- Annexe 2 : Dossier technique présenté par le titulaire décrivant notamment les principales modalités relatives à l'exercice de son activité ;
- Annexe 3 : Arrêté municipal relatif aux prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin en dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable (*sera joint dès sa publication, ultérieurement à la signature de la convention*)